

ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT n°DUH 21.168

Affiché le 20 avril 2021

Arrêté prescrivant l'engagement de cinq procédures de modifications du Plan Local d'Urbanisme de la Métropole Rouen Normandie

Le Président,

VU l'article L.5217-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L.153-36 et suivants ;

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L.153-41 à L.153-44 ;

VU la délibération du Conseil Métropolitain en date du 13 Février 2020 approuvant le Plan Local d'Urbanisme de la Métropole Rouen Normandie ;

CONSIDÉRANT que tout procédure de modification est engagée à l'initiative du Président de la Métropole Rouen Normandie conformément à l'article L.153-37 du code de l'urbanisme ;

CONSIDÉRANT la nécessité de procéder à des modifications du Plan Local d'Urbanisme Métropolitain afin notamment de permettre :

- La création, suppression, ajustement d'emplacements réservés pour s'adapter à l'évolution des projets ;
- Des changements de zonage sur la Planche 1 du règlement graphique « délimitation des zones » afin de prendre en compte des études récentes ou corriger des erreurs ;
- L'adaptation de la hauteur sur certains secteurs sur la Planche 2 du règlement graphique : « Morphologie urbaine » pour permettre une meilleure adaptation aux projets ou au contexte urbain ;
- L'ajustement des Orientations d'Aménagement et Programmation (OAP) au regard de l'évolution des projets ;
- La création de nouvelles protections : trame verte et patrimoine bâti pour prendre en compte de nouveaux enjeux locaux ;
- L'ajout d'anciens bâtiments agricoles en zone Agricole/Naturelle pouvant faire l'objet d'un changement de destination afin de permettre leur réhabilitation ;
- Des précisions de certaines règles concernant des zones de projet pour prendre en compte le nouveau contexte opérationnel ;

CONSIDÉRANT que pour faciliter l'accès aux dossiers et simplifier la compréhension des évolutions, ces projets de modification sont réalisés à l'échelle de chacun des cinq Pôles de Proximité pour les communes concernées à savoir :

- Modification n°2-PPAC pour le Pôle Austreberthe-Cailly concernant 13 communes
- Modification n°2-PPPR pour le Pôle Plateaux Robec concernant 15 communes
- Modification n°2-PPVDS pour le Pôle Val de Seine concernant 6 communes
- Modification n°2-PP2S pour le Pôle Seine Sud concernant 4 communes
- Modification n°2-PPR pour le Pôle Rouen concernant 1 commune

ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT n°DUH 21.168

CONSIDÉRANT que l'ensemble des modifications apportées ne relèvent pas d'une révision puisqu'elles ne sont pas de nature à :

- Changer les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables,
- Réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière,
- Réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance,

CONSIDÉRANT en conséquence, que ces projets de modification n'entrent pas dans le champ d'application de la procédure de révision ;

CONSIDÉRANT que tout projet de modification du document d'urbanisme en vigueur peut être effectué selon une procédure de modification soumise à enquête publique (article L 153-41 du Code de l'Urbanisme), dès lors que celle-ci a pour effet :

- soit de majorer de plus de 20 % les possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan ;
- soit de diminuer ces possibilités de construire ;
- soit de réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser ;
-

CONSIDÉRANT que les évolutions proposées dans les cinq projets de modification entrent dans le champ d'application de la procédure de modification soumise à enquête publique ;

CONSIDÉRANT que ces projets de modification doivent être notifiés aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme, et ce avant l'ouverture des enquêtes publiques ;

CONSIDÉRANT que lorsque le projet de modification du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal ne concerne que certaines communes, l'enquête publique peut n'être organisée que sur le territoire de ces communes.

ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT n°DUH 21.168

ARRETE

Article 1 :

Il est prescrit cinq procédures de modification du Plan Local d'Urbanisme de la Métropole Rouen Normandie sur chacun des cinq Pôles de Proximité constituant le territoire Métropolitain.

Article 2 :

Ces projets de modification, menée à l'échelle des cinq Pôles de proximité, concerneront 39 communes à savoir :

- Modification n°2-PPAC pour le Pôle Austreberthe-Cailly concernant 13 communes
- Modification n°2-PPPR pour le Pôle Plateaux Robec concernant 15 communes
- Modification n°2-PPVDS pour le Pôle Val de Seine concernant 6 communes
- Modification n°2-PP2S pour le Pôle Seine Sud concernant 4 communes
- Modification n°2-PPR pour le Pôle Rouen concernant 1 commune

Ces projets de modification auront notamment pour objet :

- La création, suppression, ajustement d'emplacements réservés pour s'adapter à l'évolution des projets ;
- Des changements de zonage sur la Planche 1 du règlement graphique « délimitation des zones » afin de prendre en compte des études récentes ou corriger des erreurs ;
- L'adaptation de la hauteur sur certains secteurs sur la Planche 2 du règlement graphique : « Morphologie urbaine » pour permettre une meilleure adaptation aux projets ou au contexte urbain ;
- L'ajustement des Orientations d'Aménagement et Programmation (OAP) au regard de l'évolution des projets ;
- La création de nouvelles protections : trame verte et patrimoine bâti pour prendre en compte de nouveaux enjeux locaux ;
- L'ajout d'anciens bâtiments agricoles en zone Agricole/Naturelle pouvant faire l'objet d'un changement de destination afin de permettre leur réhabilitation ;
- Des précisions de certaines règles concernant des zones de projet pour prendre en compte le nouveau contexte opérationnel ;

Article 3 :

Les cinq projets de modification du PLU Métropolitain seront notifiés aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme.

Article 4 :

Les cinq projets de modification du PLU Métropolitain sont soumis à l'enquête publique. Ces cinq enquêtes publiques seront organisées selon les modalités fixées au sein des arrêtés d'ouverture d'enquête publique conformément aux articles R.123-9 et suivants du code de l'environnement.

Les projets de modifications, l'exposé de leurs motifs et, le cas échéant, les avis émis par les personnes publiques associées, seront dès lors soumis à enquête publique selon les modalités fixées dans les arrêtés d'ouverture d'enquête publique concernant chacune de ces cinq procédures de modifications ;

ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT n°DUH 21.168

Article 5 :

A l'issue de l'enquête publique, ces cinq projets de modification, éventuellement modifiés pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et des rapports des commissaires enquêteurs, sont approuvés par délibération du Conseil Métropolitain.

Article 6 :

Le présent arrêté sera affiché pendant 1 mois au siège de la Métropole Rouen Normandie.

À Rouen, le **20 AVR. 2021**

métropole
rouenNORMANDIE

Pour le Président et par délégation Le Vice-Président

Djoudé MERABET

Transmis à la Préfecture le :

Publié le :

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen, 53 avenue Gustave Flaubert, 76000 ROUEN, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification.